

**DEPARTEMENT du NORD**

Métropole européenne de Lille

**Ville de Villeneuve d'Ascq**

**Enquête publique unique ICPE et permis de construire**

**Projet de déchèterie rue Colbert à Villeneuve d'Ascq**

**Demande de permis de construire**  
***Construction d'une déchèterie rue Colbert***

Du 17 avril 2018 au 25 mai 2018

**Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Commissaire enquêteur : Olivier THEETTEN

Sommaire.

1-Présentation du dossier-

- 1-1 Choix de la procédure.
- 1-2 Cadre juridique.
- 1-3 Composition du dossier demande de permis de construire.

2 -Caractéristiques et enjeux du projet

- 2-1 Présentation du site
- 2-2 Nature et volume des activités
- 2-3 Descriptions des installations

3-Organisation et déroulement de la procédure.

4-Conclusions partielles

- 4-1 Relatives à la phase amont de la contribution publique
- 4-2 Relatives à la consultation
- 4-3 Relatives au dossier Permis de Construire
- 4-4 Relatives à la contribution publique

5-Les éléments d'analyse.

- 5-1 Logique de l'analyse.
- 5-2 Zone naturelle/zone verte.
- 5-3 Zonage PLU
- 5-4 Attractivité du secteur
- 5-5 Impacts sur la circulation.
- 5-6 Zone humide.
- 5-7 Zone inondable
- 5-8 Conception des bâtiments et intégration paysagère.

6-Conclusion générale et avis du commissaire enquêteur.

## **Préambule.**

La Métropole Européenne de Lille dispose de la double compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, et s'engage dans le cadre de cette politique métropolitaine, à déployer un réseau de déchèteries sur l'ensemble de son territoire.

Le schéma de collecte et de valorisation des déchets encombrants, adopté par le Conseil de communauté en octobre 2011 (délibération n°11C 0657 du 21/10/2011), qualifie de prioritaire le développement du réseau de déchèteries.

Une déchèterie est ainsi à réaliser **sur le territoire Est**, pour offrir un service de proximité aux communes du secteur et permettre de délester la déchèterie de Roubaix, sur fréquentée. La MEL a retenu, pour cette réalisation, un terrain situé rue Colbert à Villeneuve d'Ascq, **dans l'enceinte de la station d'épuration** des eaux usées.

Suite à la concertation préalable de 2015 , le projet de déchèterie de Villeneuve d'Ascq a fait l'objet d'une première enquête publique relative à l'intérêt général du projet et à sa mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

En octobre 2016 ,la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été approuvée par le Conseil de communauté (délibération N°16C0636 du 14/10/2016) ainsi que l'autorisation donnée au Président d'ouvrir d'une nouvelle enquête publique portant sur l'autorisation d'exploiter la déchèterie de Villeneuve d'Ascq rue Colbert (délibération N°16C0678 du 14/10/2016)

**Le 30 mai 2017 les dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une déchèterie ont été déposés respectivement en mairie de Villeneuve d'Ascq et en Préfecture du Nord : en effet la déchèterie étant une ICPE(installation classée pour la protection de l'environnement ) les deux procédures de demandes doivent être coordonnées.**

1-Présentation du dossier.

1-1 Choix de la procédure.

Deux enquêtes publiques doivent être organisées, l'une pour la demande d'autorisation d'exploiter la déchèterie et l'autre pour la demande de permis de construire.

En application de l'article L123-6 du code de l'environnement, compte tenu que les deux démarches doivent être coordonnées et pour faciliter la participation du public , c'est la procédure d'enquête publique unique qui est organisée par le Président de la MEL (métropole européenne de Lille) en accord avec M. le Maire de Villeneuve d'Ascq .

**La déchèterie étant une ICPE**, l'autorisation d'exploiter peut relever de différentes procédures selon les volumes et la qualité des déchets traités (Livre 5 de la partie législative du code de l'environnement relatif aux ICPE). Dans le cas présent c'est la procédure de demande d'autorisation préfectorale car il s'agira de collecter:

-des *déchets non dangereux* (rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE) dont le volume présent dans l'installation pourra être atteindre et dépasser 600 m3.

-des *déchets dangereux* (rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE par exemple amiante, déchets diffus spécifiques ménagers, huiles usagées, batteries etc ) dont la quantité présente dans l'installation pourra atteindre et dépasser 7 tonnes.

La demande de permis de construire, compte tenu de l'impact potentiel sur l'environnement, a fait l'objet d'une étude d'impact .

**Un seul rapport d'enquête est produit mais deux conclusions et avis sont donnés par le commissaire enquêteur l'un pour l'autorisation d'exploiter et l'autre pour le permis de construire**

## 1-2.Cadre juridique.

Cette enquête publique unique concernant une demande d'autorisation d'exploiter une déchèterie et une demande de permis de construire ,est envisagée selon les modalités prévues (décrites en détail dans le rapport d'enquête suite à l'arrêté d'enquête N°18A057) notamment par **le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des relations entre le public et l'administration ,par les délibérations du Conseil de la métropole et vu l'ordonnance de désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Lille n° E18000027/59 .**

## 1-3 Composition du dossier d'enquête « **Demande de permis de construire** ».

*La composition du dossier Demande d'autorisation d'exploiter ,décrite dans le rapport d'enquête , sera reprise dans le document «Conclusions et avis Demande d'autorisation d'exploiter»*

### **Le rapport de présentation comprenant :**

- Une note de synthèse
- Une présentation du site et du projet
- L'intérêt général du projet.
- Le Programme
- Les données d'exploitation.
- La conception architecturale et paysagère
- Les objets de l'enquête publique unique.
- La demande de permis de construire
- L'état initial de l'environnement
- Les impacts du projet sur l'environnement et les mesures visant à les éviter ,les réduire ou les compenser.
  - L'avis de l'autorité environnementale (AE)
  - La réponse de la MEL a l'avis de l'AE.
- La délibération du Conseil de Communauté n°11 C 0657 du 21 octobre 2011, approuvant le schéma de collecte et de valorisation des déchets encombrants et engageant sa mise en œuvre .
- La délibération du Conseil de Communauté n°13 C 0211 du 21 juin 2013, définissant les modalités de concertation ;
- La délibération de la métropole européenne de Lille n°15 C 0258 du 17 avril 2015, tirant le bilan de la concertation préalable, arrêtant le projet et lançant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un

pôle écologique urbain avec la réalisation d'une déchèterie ;

- La délibération de la métropole européenne de Lille n°16 C 0636 du 14 octobre 2016, déclarant d'intérêt général le projet de pôle écologique urbain, comprenant la réalisation d'une déchèterie et approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

-Le courrier du 6 novembre 2017 par lequel M. le Maire de Villeneuve d'Ascq autorise M. Le Président de la métropole européenne de Lille à organiser une enquête publique unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du permis de construire ;

-L'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 20 juillet 2017.

- L'avis du Service droit de l'aménagement et de l'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille.

-Le courrier de demande d'avis envoyé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nord-Pas-de-Calais Picardie.

-Le courrier de demande d'avis envoyé à la Commission sécurité.

-Le courrier de demande d'avis envoyé à la commission accessibilité.

-Le courrier de demande d'avis envoyé au service ILEO.

-L'avis du Préfet en tant qu'Autorité Environnementale (AE) du 29/08/2017

-La page rectificative de l'avis du Préfet en tant qu'AE du 29/08/2017

-L'avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 6/02/2018

-La réponse de la MEL a l'avis de la MRAE du 20/03/2018.

### **Les autres pièces sont :**

-Le bordereau de dépôt de la demande de permis de construire.

-Le formulaire de demande de permis de construire.(Cerfa N° 13409\*05)

-L'engagement du maître d'ouvrage.

-L'ensemble des plans ,photos ,documents notices demandées pour le dossier permis de construire.

-L'étude d'impact

-la justification de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter la déchèterie

-Le dossier spécifique pour l'accessibilité aux personnes handicapées et ses annexes.

-Le dossier spécifique pour la conformité avec les règles de sécurité et ses annexes.

-Plans des rez de chaussée haut et bas.

- Notice d'assainissement
- Note sur les matériaux.
- Liste des parcelles.
- Plan des réseaux.

## 2 -Caractéristiques et enjeux du projet .

*La Déchèterie est un lieu d'apport* : elle permet à différentes catégories d'usagers (particuliers , associations, entreprises...)de déposer leurs déchets encombrants (jardinage, bricolage, immobilier..) et leurs produits spéciaux ou dangereux (déchets diffus spécifique, déchets de soin, amiante liée..)non autorisés en collecte porte à porte

Depuis janvier 2016, la collecte des encombrants en porte à porte est d'ailleurs supprimée sur l'ensemble du territoire métropolitain.

*La Déchèterie est un lieu d'accueil* : elle doit être attractive dans sa conception (fluidité de la circulation, esthétique, ergonomie..) et dans son exploitation ( accueil , horaires, signalétique, gratuité pour les particuliers de la MEL pour les apports inférieurs à 2M3 par jour...)

*La Déchèterie est un lieu de tri* :elle doit permettre la valorisation optimale des déchets déposés grâce a ses 13 bennes ouvertes( incinérables volumineux, ameublement, ferreux et non ferreux, déchets verts ,plâtre, gravats valorisables ou non, bois, petit ménagers, gros électroménager, compost) ses deux bennes presse(carton, incinérables) et une benne pour l'amiante liée.

### 2-1 Présentation du site .

Le projet de déchèterie se situe rue Colbert à Villeneuve d'Ascq en limite communale avec Forest -sur-Marque. **L'emprise du site est situé dans la station d'épuration des eaux usées de Villeneuve d'Ascq et de traitement des boues issues** des stations d'épuration de Villeneuve d'Ascq et d' Houplin -Ancoisne. **Elle sera réalisée sur 10774 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée PV6 de surface 631064m<sup>2</sup>.**

Ce terrain est actuellement engazonné mais contient en sous sol les vestiges de l'ancienne station d'épuration.

Cette implantation permettra de desservir les habitants du territoire est de la Métropole (environ 100000 habitants) et notamment les communes de : Anstaing , Baisieux, Bouvines, Chéreng, Forest sur Marque, Gruson ,Hem, Péronne en Mélançois , Sainghin en Mélançois , Tressin, Villeneuve d'Ascq et Willems.

Le site est accessible depuis la rue Colbert (RD 952) et dessert une partie des communes du territoire Est via la rue des Fusillés (RD 941) et bénéficie de la proximité des grands axes autoroutiers desservant Lille et sa périphérie.

## 2-2 Nature et volume des activités.

La déchèterie sera exploitée sur la même amplitude d'horaires que les autres déchèteries de la MEL (susceptible de modifications) :

- Le lundi de 9h à 18h l'hiver et 19h l'été.
- Du mardi au samedi de 7h30 à 18h l'hiver et 19h l'été.
- Le dimanche et les jours fériés de 8h à 13h.
- Fermeture les 1<sup>er</sup> janvier,1<sup>er</sup> mai,11 novembre et 25 décembre .

Fréquentation :compte tenu de la zone de chalandise la fréquentation attendue sera de 90000 à 160000 visites annuelles ;cela représentera en fourchette haute 20000 tonnes de déchets par an. (chiffres extrapolés depuis ceux de la déchèterie **d'Halluin** considérée comme représentative de l'exploitation prévue)

Les déchets sont ensuite évacués vers des unités de valorisation et de traitement

## 2-3 Descriptif des installations.

Il s'agit d'une déchèterie en forme de bande et non circulaire.

L'Entrée /sortie se fait par la rue Colbert ;afin de limiter l'engorgement une contre voie sera aménagée pour les véhicules en attente et la voie d'accès au quai haut d'environ 100m permet **une attente d'environ 20 véhicules**

Un quai bas réservé à l'exploitation.

Un quai haut dédié aux usagers avec :

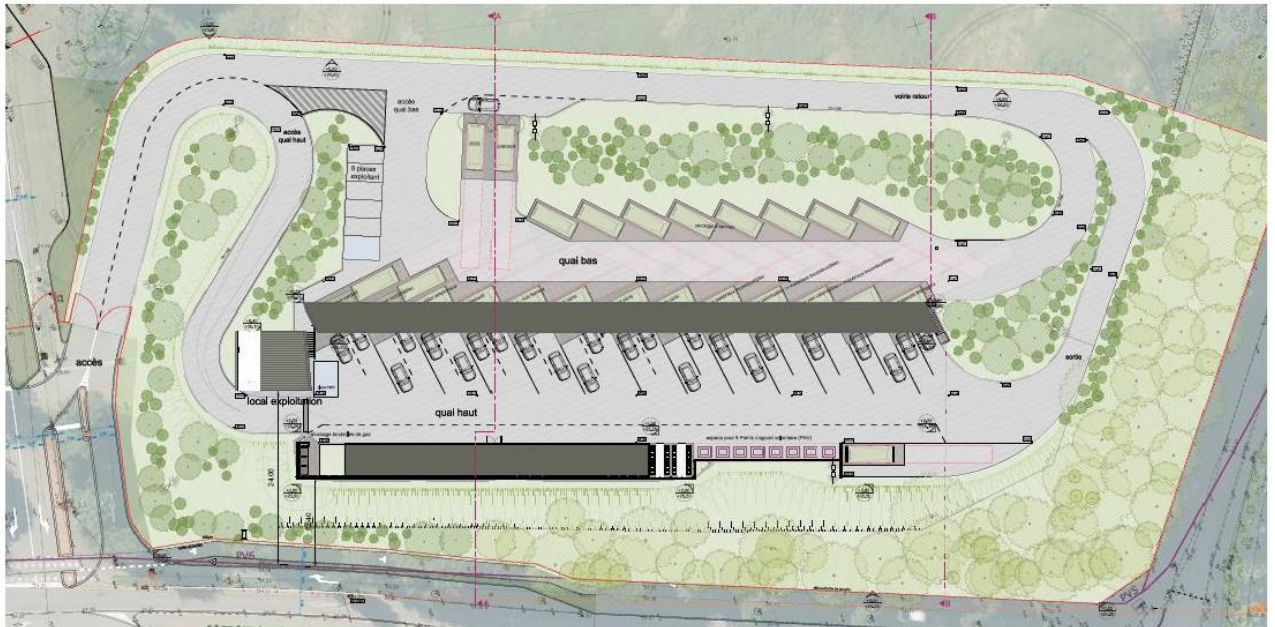
- un bâtiment et 6 places de stationnement pour le personnel.



-plusieurs locaux de stockage de déchets spécifiques en caisses.  
- un local de stockage des objets destinés au réemploi (meubles, jouets..)

-16 bennes de stockage décrites plus haut.

Chaque benne à quai permet **deux dépôts simultanés**.



### 3-Organisation et déroulement de l'enquête.

Par décision E1800027/59 du Président du Tribunal administratif de Lille M . Olivier Theetten ,cadre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur .  
L'arrêté communautaire 18A057 du Président de la MEL a prescrit la nature et les modalités de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée du 17 avril au 25 mai 2018 soit 39 jours calendaires. Le siège de l'enquête a été fixé à la MEL et les 5 permanences se sont déroulées en mairie de Villeneuve d'Ascq (4) et à la MEL (1).Les conditions de consultation du dossier d'enquête et les modalités d'expression citoyenne sont décrites en détail dans le rapport d'enquête.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire précité, les affichages à la MEL et dans les communes concernées ont été **réalisés au plus tard le 29 Mars 2018** .

De même et en respectant les délais légaux (**au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours après son démarrage**) la publicité de l'enquête a aussi été faite dans les deux quotidiens régionaux (Voix du Nord et Nord Eclair).

L'enquête a été clôturée le 25 mai à 17h conformément à l'arrêté. Les registres d'enquête papier ont été remis au CE le soir même dans les délais prescrits. Il en est de même du registre électronique clos à 17h précise et pour lequel un accès sécurisé à été donné au commissaire enquêteur aux fins d'analyse et de conclusions.

#### 4-Conclusions partielles.

##### 4-1 Relatives à la phase amont de la contribution publique.

L'étude du dossier d'enquête, le échanges avec le pétitionnaire, les visites sur site et dans une autre déchèterie (Mons en Baroeul) ont fait prendre conscience au commissaire enquêteur de :

- la situation géographique de la **déchèterie dans l'enceinte d'une STEP existante**, proche d'une zone naturelle et dans une zone potentiellement inondable .
- du délai global assez long de cette procédure avec une concertation **en mars/avril 2015** puis une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU permettant la réalisation d'une déchèterie dans le cadre d'une opération **d'intérêt général**.

Une enquête publique en juin/juillet 2016 ,avec avis favorable du commissaire enquêteur, a permis au Conseil de la Métropole de **14 Octobre 2016 de mettre le PLU en compatibilité** et de passer à la phase opérationnelle dans laquelle s'inscrit l'enquête actuelle qui **découle du dépôt des dossiers de demande de permis de construire et autorisation d'exploiter une ICPE**

- **des inquiétudes récurrentes exprimées** par le public et les personnes consultées sur le projet d'une déchèterie car si tout le monde admet son utilité indiscutable peu de personnes en admettent dans leur environnement.

##### 4-2 Relatives à la consultation.

● Le Commissaire enquêteur a étudié les avis et observations des personnes publiques consultées et **notamment de l'Autorité Environnementale**. En conclusion de son courrier, l'autorité environnementale indique que :« *le dossier traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée* »

*: « la prise en compte de l'environnement est considérée comme satisfaisante »*

*: « le contenu du dossier permet au public de se prononcer lors de l'enquête publique »*

Néanmoins L'AE recommande :

*-de définir le potentiel de gîte pour les chiroptères préalablement aux travaux ainsi que des mesures pour limiter l'impact de l'éclairage en phase d'exploitation*

*- de s'assurer que le projet de compensation de zone humide est équivalent sur le plan fonctionnel conformément à la disposition A9-3 du SDAGE et que cette compensation n'aura pas d'impact négatif aussi bien en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.*

**La Mission Régionale d'Autorité Environnementale** confirme ses points et recommande qu'une comparaison détaillée des enjeux environnementaux soient faite pour les **différentes implantations possibles**.

Dans la réponse de la MEL à la MRAE , précise qu'elle définira le **potentiel de gîte des chiroptères** avant les travaux notamment pour la bande boisée qui sera détruite pour aménager la contre voie rue Colbert

**Pour la zone humide** les études sont en cours pour vérifier l'équivalence des fonctionnalités du marais de l'Autour à Chereng par rapport au terrain de la rue Colbert et qu'un site alternatif serait choisi si l'équivalence n'était pas démontrée.

**Le commissaire enquêteur prends acte des réponses du pétitionnaire mais ne peut présager des résultats des études en cours concernant la zone humide et de la validation définitive de la zone de compensation de Chereng.**

#### **●Conformité et compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification**

**Les éléments présentés en détail dans le dossier permettent de dire que :**

- Le projet est compatible avec le zonage actuel du PLU (plan local d'urbanisme).
- Le projet est compatible avec le SCOT(schéma de cohérence territoriale) de Lille Métropole.
- Le projet est compatible avec le SDAGE.(Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)
- Le projet est compatible avec le SRCE. (schéma régional de cohérence écologique)

-Le projet s'intègre au SRCAE(schéma régional du climat de l'air et de l'énergie) ainsi qu'au PPA (plan de protection de l'atmosphère)

●**Avis spécifiques au permis de construire.**

Il convient de rappeler que la ville de Villeneuve d'Ascq a déposé le 30 mai 2017 une demande de permis de construire pour le projet pré -cité et que dans ce cadre les avis suivants ont été sollicités par **la Mairie de Villeneuve d'Ascq** (les pièces citées sont jointes au dossier d'enquête)

**-Service départemental d'incendie et de secours.(SDIS Nord).**

Par courrier du 20/07/2017 le SDIS dans ses observations note que l'accessibilité des secours est suffisante et rappelle qu'il appartient au déclarant de respecter les textes réglementant la sécurité incendie.

**-MEL.**

Par courrier du 3/11/2017 la MEL rappelle au maire de Villeneuve d'Ascq les éléments d'urbanisme du projet ainsi que ses caractéristiques en matière de traitement des eaux usées, pluviales et industrielles.

**-DRAC (service régional de l'archéologie du Nord Pas de Calais).**

L'avis de la DRAC a été sollicité le 30 juin 2017 par la mairie de Villeneuve d'Ascq et est considéré comme favorable.

**-Avis concernant les règles ERP (établissement recevant du public) .**

Il a été sollicité le 30 /06/2017 et est considéré comme favorable (pas de réponse dans le délai de 2 mois).

**-Avis concernant l'accessibilité aux personnes handicapées.**

Il a été sollicité par courrier à la Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Lille le 30/06/2017 et est considéré comme favorable (pas de réponse dans le délai de 2 mois).

**-Avis sur le réseau d'eau potable et d'assainissement** demandé à ILEO le 30/06/2017.

Il est considéré comme favorable (pas de réponse dans le délai d'un mois).

### ●Consultation des communes.

Contrairement à la demande ICPE qui impose de consulter les communes dans un rayon légal défini, les communes n'ont normalement pas à se prononcer sur cette partie du dossier consacrée au permis de construire.

Néanmoins comme il s'agit d'une enquête unique et bien que ces observations aient été reçues lors de la période d'enquête publique ,elles sont reprises dans ce paragraphe.

-La commune de **Forest sur Marque** s'est exprimée par la voix du Maire lors d'une permanence , par l'avis du 1<sup>er</sup> adjoint (observation 97) et par celui d'un conseiller municipal (observation 103) par le biais du registre électronique . Le Maire rappelle aussi que la commune doit donner son avis au conseil départemental sur le GR121B qui longe le site .

La commune s'étonne de devoir à nouveau présenter ses observations car il y a peu de changement dans les documents fournis entre l'enquête de 2016 et celle-ci. La principale raison d'opposition au projet est le fait qu'il soit en zone naturelle ,en zone inondable et que la circulation est déjà saturée Rue Colbert.

-La commune de **Tressin** s'est exprimée par l'envoi de l'avis du conseil municipal du 23 mai par le biais du registre électronique. (observation 79). La commune est opposée au projet car une bonne partie du trafic vers la déchèterie devrait traverser Tressin avec les nuisances associées et que le projet est en zone inondable.

**Le commissaire enquêteur** comprends les remarques concernant la procédure entraînant deux enquêtes successives et ce point souligné aussi par le public sera développé dans le chapitre 5. Les communes de Tressin et Forest sur Marque ont été associées à l'enquête publique par un affichage spécifique réglementaire dans ce type d'enquête. Elles sont aussi concernées dans l'analyse de l'environnement de l'étude d'impact( pour les parties sites classés, risques industriels, démographie, équipement de la commune). Enfin il faut rappeler **que le trafic de poids lourds est interdit dans Forest sur Marque .**

#### 4-3 Relative au dossier « **Demande de permis de construire** »

**Le CE a apprécié la qualité et la complétude du dossier** . L'étude d'impact et ses annexes permettent d'aborder en détail les impacts sur l'environnement et les mesures permettant de les éviter, réduire ou compenser .L' accès par internet à l'ensemble du dossier y compris la cartographie permet à chacun de rechercher rapidement les éléments déterminants du projet malgré un volume important d'informations .

L'intérêt général du projet est rappelé:

- Amélioration du taux de valorisation des déchets
- Réduction des problèmes de propreté de l'espace public et maitrise du cout de collecte (par exemple plus de ramassage porte à porte).
- Amélioration du taux de collecte des déchets spéciaux.

#### ●**Les alternatives d'implantation.**

Il convient de souligner à ce stade que l'enquête en cours concerne le site de la rue Colbert et que **le choix** de cet emplacement dans le cadre d'un « pôle écologique urbain » regroupant la déchèterie et la STEP a été acté après la précédente enquête de 2016 .Néanmoins l'étude d'impact rappelle les autres choix et les raisons qui ont conduit au choix de la rue Colbert.

Les critères de choix sont :

- l'impact sur l'environnement.
- la situation par rapport à la zone de chalandise.
- les investissements à réaliser pour viabiliser .
- la disponibilité de l'emplacement.
- les impacts sur la circulation.
- la vision de l'aménagement et des projets futurs porté par la municipalité.

En fonction de ces critères un premier projet avait été déposé en 2006 route de Sainghin puis abandonné en 2008 car le vision d'aménagement de cette zone (Haute Borne Parc Scientifique)a changé.

Puis des terrains dans la ZAC du Fort et rue Denis Papin à Villeneuve d'Ascq ont été identifiés en 2008/2009 ainsi que le terrain de la STEP rue Colbert. Eu égard aux critères précédents c'est le site de la rue Colbert qui a été choisi.

- **Risque d'inondations.**

Ce risque est lié à deux phénomènes : **la remontée de la nappe** phréatique et l'accumulation des **eaux de ruissellement** car le terrain est sur un point bas. Cependant le PPRI (plan de prévention contre les risques d'inondation) confirme que le site n'est pas ou faiblement concerné par les débordements de la Marque grâce au talus longeant le cours d'eau.

Les mesures proposées, surélévation de 70 cm des installations par rapport au niveau du sol (soit +20cm par rapport au niveau des plus hautes eaux) et tamponnement des eaux pluviales (bassin de 255m<sup>3</sup>) sont basées pour faire face à **une pluie centennale**

(Probabilité d'apparition sur une année 1 % et probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans 64%)

Le risque 0 n'existant pas ces mesures sont proportionnées aux aléas signalés. Le talus nord qui protège des débordements de la Marque sera conservé et densifié en terme de plantations et entretenu .

- **Risque de pollution des eaux** par le fonctionnement de la déchèterie : les mesures de rétentions/protection des déchets polluants (cuve de rétention , locaux spécifiques protégés et un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales pour réduire leur charge polluante ) rendent ce risque bien maîtrisé.

- **Air** : les émissions de gaz liées à l'exploitation de la déchèterie sont très limitées et proviennent des gaz d'échappement des véhicules sur le site. La **conception de la déchèterie** (deux véhicules par zone de dépôt, quai large rendant la circulation plus fluide sur le site) permettra de limiter les dégagements (monoxyde de carbone ..). L'impact pour les premières habitations situées à 105m et pour l'EPHAD situé à 300m sont considérés comme limités.

- **Bruit** : la déchèterie devra respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement des ICPE.

Les premières habitations sont à 105 m au nord est du site sur la commune de Forest sur Marque. **Les campagnes de mesures de 2015** prévoient des niveaux sonores respectant cette réglementation.

**La conception de la déchèterie (zone de manutention quai bas orienté vers les bassins de la STEP, quai haut formant écran ,talus boisé Nord ,compacteur a l'opposé du coté ville..) va limiter les effets sonores.**

**Cependant le CE recommande :**

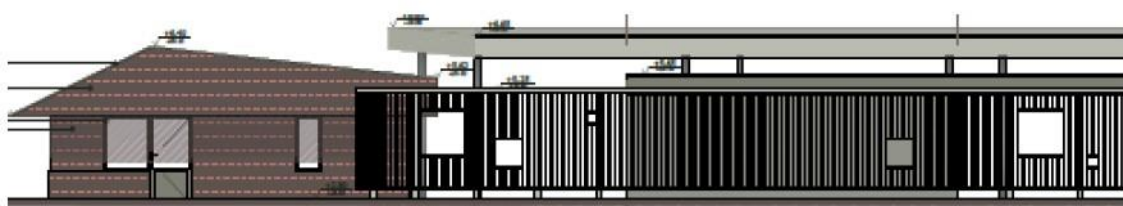
- **de procéder dès le fonctionnement a des mesures complémentaires** près des habitations et de l'EPHAD pour valider les niveaux admissibles et dans le cas contraire de prévoir des mesures du type mur anti bruit.
- d'étudier les dispositifs permettant **de réduire les bips de recul des camions benne.**

#### ● **Conception des bâtiments et intégration paysagère**

Le projet vise à se fondre avec l'environnement dans lequel il se situe.

-L'implantation générale en ruban (et non en cercle) permet de **créer un écran** par rapport à la rue Colbert. L'écran végétal existant sera renforcé.

-Les matériaux utilisés pour le bâtiment d'exploitation sont briques et toitures acier, menuiseries aluminium.



*Illustration : élévation Est – local d'exploitation et locaux de stockage*

-Les matériaux utilisés pour les bâtiments techniques sont béton pour la robustesse et bardage bois pour masquer l'activité vers la rue Colbert.



De nombreuses mesures sont décrites dans le dossier visant à intégrer l'ouvrage dans son environnement :

-engazonnement des espaces libres à l'aide de prairie fleurie, plantation d'arbres à haute tige en renforcement des boisements existants, ensemble arbustif à l'intérieur des voies d'accès et entre la voirie de retour et les bennes du quai bas.



*Illustration : vue en perspective du projet*

Pollution lumineuse : l'éclairage du site sera maîtrisé pour réduire la pollution lumineuse pour les chiroptères en particulier.

### ●Circulation.

Le trafic rue Colbert va s'accroître du fait des entrées /sorties de véhicules se rendant à la déchèterie et des camions liés à l'exploitation.

Pour les véhicules légers la hausse est évaluée à 5,7% en semaine et 13% à 15% le week end sur la base de comptages réalisés en 2015 (la MEL confirme que ces comptages datant de moins de 5 ans restent valables. )

Les contre-voies prévues et la possibilité d'avoir une vingtaine de véhicules en attente en amont du contrôle d'accès doivent limiter les difficultés de circulation .

Il convient cependant d'être vigilant sur la **circulation des cyclistes et piétons par une signalétique adaptée et par une remise en état de la piste cyclable.**

#### ●Zone humide.

Le projet est sur une ZNIEFF de 2 et va supprimer **environ 9000m<sup>2</sup>** de zone humide. La réglementation (SDAGE) prévoit s'il s'agit de restaurer une zone équivalente sur le plan fonctionnel une compensation d'au minimum 150% et en cas de création une compensation d'au minimum 100%.

Il est proposé de requalifier une zone **d'environ 25000m<sup>2</sup>** sur la commune de Chereng . Cette remise en état et revalorisation d'une zone humide **est très bien décrite dans le dossier et dans l'annexe 5** avec création de noues ,marais et reboisement.

Cependant le CE note **que l'AE demande de s'assurer que le projet de compensation de zone humide** est équivalent sur le plan fonctionnel et que les études sont en cours à ce sujet avant la validation définitive.

#### ●Impacts Faune et Flore.

Il n'y a aucune espèce végétale protégée ni aucune espèce exotique envahissante sur le site.

Il n'y a pas d'enjeu écologique ni réglementaires sur les insectes, reptiles, amphibiens, mammifères et du site à l'exception des chiroptères (pipistrelle de Nathusius) pour lesquelles **le potentiel de gîte sur le site doit être évalué.**

Pour les oiseaux il y a une contrainte réglementaire liée a la destruction des nids et gênes occasionnées en période de reproduction. **La période des travaux de construction de la déchèterie devra en tenir compte.**

#### **4-4 Relatives à la contribution publique.**

Cette contribution a été importante sans doute facilitée par la possibilité de transmettre ses informations sous forme numérique, par la durée ( 39 jours) de

l'enquête et les 5 permanences du CE ,mais aussi par l'intérêt du public pour ce type de projet ; la publicité qui en a été faite par les moyens légaux évoqués avant mais aussi les articles de presse lors de la précédente enquête et pendant celle-ci explique aussi la mobilisation du public.

**Il convient aussi de souligner que le public s'est exprimé sur l'ensemble du projet et non sur l'un ou l'autre des deux volets de l'enquête publique unique (volet « autorisation d'exploiter » et volets « permis de construire »)**

Les résultats sont les suivants :

L'ensemble de la participation du public s'établit à **147 contributions, 15 « mémoires »** annexés aux contributions et **1 pétition**.

*(le PV de synthèse fait mention de **146** contributions car le CE s'est vu remettre un courrier à son intention reçu à la MEL après la rédaction du PV ;ce courrier est en fait **le double** du mémoire joint à l'**observation 67** du registre électronique).*

Ces 147 contributions se répartissent :

- registre électronique 100 (dont 1 de test,2 illisible et 1 sans objet).
- courriel :40
- registres papier :6
- courrier postal :1

Soit **95% par voie électronique**.

L'orientation donnée par chaque contributeur a été répertoriée suivant 5 catégories : favorable, défavorable ,avis réservé/inquiétudes, neutre et autres. Le **classement est forcément subjectif car il traduit la seule appréciation du CE**.

L'expression publique dans ces catégories se répartit comme suit :

(La base de calcul si on retire 1 courrier en double ,2 observations tests est de **144**)

**Défavorable : 105 observations soit 73%**

**Reserves/inquiétudes :30 observations soit 21%**

**Favorable : 4 observations soit 3%**

**Neutres et autres :5 observations soit 3%**

**Soit 94% des contributeurs** qui s'opposent au projet ou ne le soutiennent pas sous sa forme actuelle

Par ailleurs en ce qui concerne le site internet il y a eu :

- 752 visites .
- 143 visualisation de documents.
- 127 téléchargements de documents.

L'analyse de ces contributions montre que la récurrence des thèmes abordés est forte et rejoint ceux de la précédente enquête :

Projet en zone naturelle/verte :	72% des observations.
Impacts sur la circulation :	64% ""
Nuisances sonores :	15% ""
Risque inondations :	15% ""
Impacts sur la Faune	15% ""
Projet en zone humide :	7% ""
Divers (compensation zone humide, extension STEP...)	5% ""

Toutes les contributions, pièces jointes associées ainsi que la pétition ont été analysées par le Commissaire enquêteur pour formuler son avis et sont synthétisées dans le rapport d'enquête .Elles reprennent pour la plupart les thèmes abordés ci-dessus ainsi que des reportages photos nombreux sur les inondations de 2016. Il en est de même pour la pétition qui regroupe 1860 signataires (pétition identique à celle de la précédente enquête avec 223 signatures de plus ) .

5-Les éléments d'analyse -Argumentaire.

5-1 Logique de l'analyse.

Ont été pris en compte par le CE pour construire son avis :

- le dossier d'enquête.
- les visites in situ.
- la contribution publique.
- l'analyse des mémoires et de la pétition.
- les réponses du pétitionnaire et son mémoire en réponse.

*Cependant comme il s'agit d'une enquête unique avec deux volets, l'autorisation d'exploiter et le permis de construire le Commissaire enquêteur doit émettre **deux « conclusions et avis »** Le CE estime que beaucoup de thèmes sont communs aux*

*deux avis (exemple :zone naturelle/zone humide, circulation...) d'autres thèmes concernent soit l'autorisation d'exploiter soit le permis de construire.*

## **5-2 Le projet est situé en zone naturelle/zone verte et porte atteinte à la biodiversité**

**72%** des contributions soulignent ce point.

### **Réponse de la MEL :**

Dans le cadre de la définition du projet, des mesures ont été définies pour limiter l'impact de la déchetterie sur les milieux naturels, ces mesures sont décrites dans l'étude d'impact et notamment au niveau des études faune-florehabitat en annexe, réalisées respectivement par Safege en 2012, et par Alfa Environnement en 2015 et 2016.

Les relevés sur le terrain et l'évaluation des impacts du projet sur son environnement ont à la fois été considérés sur le périmètre strict du projet mais aussi sur un périmètre d'étude élargie à la STEP et ses environs proches.

Les relevés ont mis en évidence une diversité végétale et animale réduite, liée à la faible diversité d'habitats et à la surface limitée du site du projet. Toutefois, un intérêt plus fort des abords (périmètre d'étude élargi) est à signaler : en effet, la proximité de bandes boisées, connectées à la Marque et à la Réserve Naturelle du Héron, permet la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauve-souris (4 espèces de chiroptères repérées).

Il est à noter qu'aucune espèce d'oiseau nicheuse n'a été inventoriée sur le site, en tant que telle, lors des prospections réalisées en 2015. Les espèces nicheuses (3 espèces d'intérêt patrimonial ont notamment été recensées en 2012, une revue en 2016) sont présentes à proximité immédiate du site, notamment au niveau des bandes boisées et des îlots d'arbres situés à proximité, mais le site en lui-même ne présente pas de conditions favorables à la nidification : absence d'habitat adapté, nuisances liées à l'activité de la station d'épuration. L'activité de la déchetterie devrait de la même manière gêner la nidification et la reproduction de l'avifaune, mais les bandes boisées du terrain pourront servir de points de repos et d'alimentation.

Il est prévu, dans le cadre de la réalisation de la déchetterie, de renforcer les bandes boisées déjà existantes le long de la Marque ainsi que rue Colbert : à ce niveau, une bande boisée d'environ 55 mètres sera abattue pour réaliser la contre-voie d'accès à la déchetterie, mais sera replantée d'essences locales déjà présentes sur le site (tel que le chêne pédonculé) et renforcée en densité.

Ces boisements, favorables aux espèces animales, constitueront par ailleurs un écran végétal masquant la vue de la déchetterie depuis les chemins de randonnée.

Préalablement aux travaux d'aménagement de la contre-voie rue Colbert, la MEL définira le potentiel de gîte pour les chiroptères au niveau de la bande boisée qui sera détruite, pour proposer des mesures de réduction

de l'impact des travaux sur ce groupe. Des mesures sont d'ores et déjà intégrées au projet de déchetterie afin d'en limiter l'impact sur les chiroptères : éclairage modéré, mise en oeuvre de refuges, ... (cf. *supra*).

Afin de limiter les impacts du projet sur la faune et la flore, les mesures suivantes seront prises :

- **Le démarrage des travaux sera réalisé en dehors des périodes de reproduction et de nidification (soit un démarrage des travaux entre septembre et février) ;**
- **L'éclairage du site sera orienté autant que possible vers le bas, et limité strictement aux périodes d'exploitation (horaires d'ouverture du site au public, étendus aux périodes d'évacuation des bennes et d'entretien de l'installation) ;**
- **Les bandes boisées en lisière du site, favorables aux chiroptères et aux passereaux communs, seront confortées et par endroits renforcées ;**
- **Des noues et mares seront aménagées sur plusieurs espaces verts de la déchetterie ;**
- **Les espaces verts seront gérés de manière différenciée : tontes moins fréquentes dans les espaces non fréquentés, taille douce des arbres et haies, pose de nichoirs et d'éléments creux ayant un potentiel de gîte pour les chiroptères et les oiseaux.**
- **Aucune espèce végétale invasive ou exotique ne sera plantée ou semée sur le site, les plantations et semis seront réalisés uniquement à partir d'espèces indigènes adaptées au milieu (et idéalement produites localement) ; en cas d'apports de terres extérieures au site, une attention particulière sera apportée à l'absence de rhizome ou fragment de Renouée du Japon, très invasive.**

En complément de ces mesures en phase travaux, la MEL restera vigilante en période d'exploitation, les déchets verts apportés pouvant comporter des essences exotiques envahissantes. Les déchets verts étant déposés directement dans les bennes, les envols de végétaux resteront limités. Le risque d'ingestion d'éléments végétaux d'espèces invasives par des oiseaux sur la déchetterie est considéré comme faible, en effet il n'est généralement pas constaté d'oiseaux au niveau des quais et locaux d'exploitation, du fait de la fréquentation du site et des mouvements et bruits associés.

Par ailleurs, la grande majorité des bennes sera évacuée le jour même, et l'exploitant nettoiera régulièrement les quais et voiries : ces mesures prises en termes d'exploitation, associées à l'absence de déchets organiques autres que les déchets végétaux, limitent ainsi fortement les possibilités de nourrissage des oiseaux et autres animaux sur le site, même en dehors des horaires d'ouverture.

Enfin, le prestataire en charge de l'entretien des déchets verts du site sera chargé du suivi et de la lutte éventuelle contre les espèces invasives.

Le site sera tenu en état de dératisation permanent, par la pose de postes d'appâtage sur le passage des rongeurs. Ces boîtes contenant des produits toxiques sont dotées d'un verrouillage sécurisé et pourront être attachées si besoin. Deux espèces de rongeurs ont été observées sur le site : le Rat surmulot et le Lapin de garenne ont été observés en 2012, le Lapin de Garenne a été la seule espèce observée en 2016, mais la présence ou le passage sur le site d'autres espèces de mammifères terrestres tels que le Hérisson d'Europe, le Renard roux, la Taupe, ... est probable. Les postes d'appâtage sont conçus et disposés de manière à éviter l'intrusion des espèces non ciblées par le traitement : ainsi, le Lapin de Garenne ne pourra pas rentrer dans les postes d'appâtage, et l'accès aux postes d'appâtage d'une taupe apparaît peu probable. Le Rat surmulot est, lui, une espèce ciblée par le dispositif de dératisation.

Le terrain du projet de déchetterie se trouve dans un corridor de zones humides, intégrant la Marque et ses berges. Sur l'emprise de la station d'épuration, l'activité en elle-même, les grands bâtiments existants, le bruit, les clôtures réduisent, sur cette partie, la fonctionnalité du corridor : les observations réalisées ne montrent d'ailleurs pas une richesse écologique particulière sur le périmètre d'implantation de la déchetterie, ni d'habitats particulièrement attractifs. En revanche, la bande boisée parallèle à la Marque fait partie du corridor, a minima de manière visuelle, notamment pour les oiseaux. Il convient de s'assurer, dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Nord-Pas-de-Calais, que les échanges existants puissent être conservés dans le cadre du projet : les bandes boisées en bordure du terrain seront ainsi renforcées.

**Au final, le projet ne devrait pas altérer davantage la possibilité pour les différentes espèces de se disperser par rapport à la situation actuelle :**

- les oiseaux survoleront le site et auront comme points visuels la Marque et ses bandes boisées ;
- les mammifères terrestres suivront plus volontiers la Marque ou passeront plus au Sud, là où il persiste des pâtures (les clôtures ne permettent pas à toutes les espèces de passer) ;
- les chiroptères longeront la Marque et ses bandes boisées ;
- les amphibiens et insectes sont déjà perturbés dans leur déplacement par la STEP : ils passeront soit par la Marque et les bandes boisées, soit par les pâtures au Sud ;
- les poissons ne seront pas affectés ;
- les plantes ne seront pas affectées (habitat banal sur le périmètre d'implantation).

### **L'avis du commissaire enquêteur :**

Le projet se situe bien en zone naturelle et le Lac du héron est bien un poumon vert de la Métropole.

Néanmoins il est en bordure d'une route et dans l'enceinte d'une station d'épuration dans une espace existant , n'entraînant pas d'expropriation ou n'occupant pas un nouvel espace dans des zones de promenades publiques ni un espace agricole utilisé.

Les atteintes à la biodiversité sont réduites .L'emprise de la future déchetterie est presque totalement occupée par de la pelouse anthropique de faible intérêt écologique. Par ailleurs le projet prévoit de renforcer les bandes boisées existantes le long de la Marque et de la rue Colbert avec si possible des arbres a feuillage persistant afin de garder une certaine opacité l'hiver notamment .Les études faune et flore de l'étude d'impact et la réponse du pétitionnaire montrent bien par ailleurs l'impact relativement faible du projet sur les différentes espèces à l'exception des chiroptères pour lesquelles une analyse du potentiel de gîte doit être fait .Les travaux de construction seront aussi prévus en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Enfin les mesures d'intégration paysagère sont aussi bien décrites et permettront de réduire l'impact paysager .

### **5-3 Le projet n'est pas compatible avec le zonage PLU.**

#### **La réponse de la MEL :**

Le zonage NP repris au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le terrain de la déchetterie permet l'installation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Le projet de PLU2, arrêté au Conseil métropolitain du 19 octobre 2017 et corrigé le 15 décembre 2017, prévoit un zonage A sur le terrain de la déchetterie.

Le zonage A a été proposé sur cette zone car il convient au secteur. Un zonage différent n'aurait pas eu de cohérence avec le zonage alentour et un zonage à la parcelle n'est pas souhaité dans une logique de planification intercommunale.

Ainsi, l'article 2 du règlement applicable en zone Agricole au PLU2 autorise « *les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers* »

Extrait PLU2 arrêté au conseil du 19 octobre 2017

Conformément aux dispositions du règlement de la zone agricole, la réalisation d'une déchetterie est donc autorisée. Celle-ci, implantée à côté d'une STEP (station d'épuration des eaux usées) viendra compléter le pôle écologique urbain sur ce site. L'entrave agricole est de portée nulle, l'emprise projetée du projet de la déchetterie étant déjà implantée au sein de l'emprise actuelle de la STEP.

### **Le commissaire enquêteur prends acte notamment de la compatibilité avec le PLU actuel et avec le futur PLU2.**

### **5-4 Le projet va diminuer l'attractivité du secteur.**

#### **La réponse de la MEL :**

Enfin, il est difficile de présager de l'impact de la réalisation de la déchetterie sur l'attractivité du secteur, à ce titre il n'est pas exclu que les visiteurs du musée de Plein Air, situé à quelques centaines de mètres du terrain de la déchetterie, en profitent pour coupler leur visite du musée à un passage en déchetterie. En tout état de cause, la MEL s'est attachée dans la conception du projet à maintenir les caractéristiques paysagères existantes et à s'intégrer au mieux dans le paysage.

#### **Avis du commissaire enquêteur.**

Il est difficile d'évaluer l'impact d'un tel projet sur l'attractivité du secteur et les prix de l'immobilier car de multiples facteurs peuvent intervenir : environnementaux ,socio économiques, financiers, évolution de la métropole... Ce secteur garde



néanmoins un potentiel très élevé de zone naturelle/verte sur une étendue très large vers les communes voisines et au-delà et est aussi situé près des grands axes de communication.

## 5-5 Les impacts sur la circulation.

64% des contributions évoquent ce thème qui génère beaucoup d'inquiétudes et d'interrogations sur le trafic notamment aux heures de pointe car il est déjà saturé.

-Les statistiques dans l'étude d'impact sur la circulation et les prévisions associées sont trop anciennes ( 2014.)

-Comment a été calculé la hausse de 5% du trafic du au projet ?

-La contre **voie existante** pour le **trafic venant de Villeneuve d'Ascq** sera-t-elle suffisante pour éviter des débordements aux heures de pointe ?

-Aux heures de pointe (sortie bureaux 16h/19h) les véhicules en sortie du site ne pourront pas tourner vers Forest.

-Le quai haut de la déchèterie permet il une circulation fluide entre les voitures qui déchargent, manœuvrent près des bennes et repartent ?

-A-t-on évalué la pollution (CO2...) dégagées par les voitures en file d'attente et les camions qui desserviront le site ?

-L'augmentation du trafic créera de l'insécurité pour les piétons et cyclistes aussi bien aux abords du site, rue Colbert que dans Forest.

-La piste cyclable le long du site sera-t-elle aménagée et pourquoi ne pas la prolonger jusqu'à la rue des fusillés dans Villeneuve d'Ascq (cf projet Métropole cyclable 2020 PJ a l'observation 134) ou créer une piste cyclable de l'autre côté de la route ?.

-La rue Thiers pourrait être remise à double sens.(point controversé)

-La ville de Tressin (cf PJ délibération du conseil municipal du 23/05/2018) sera impactée par la traversée des véhicules allant à la déchèterie et venant de Chereng, Ainstaing, Baisieux, Gruson, Willems.. avec une limite à 30kmh dans la commune.

## La réponse de la MEL :

Les comptages routiers, réalisés en mai 2015, sont considérés, **selon les usages de la Direction Espaces Publics et Voirie de la MEL, comme restant valables car datant de moins de 5 ans**, et alors qu'aucune modification notable du secteur n'est apparue entre-temps.

L'augmentation moyenne du trafic de la rue Colbert, du fait de la réalisation de la déchetterie est évaluée à 5,7 % en semaine, sur la base des données suivantes : fréquentation moyenne en semaine estimée à 200 usagers par jour, soit 400 trajets, sur un trafic mesuré à 7 041 véhicules/jour (comptages de mai 2015). Le samedi, l'augmentation du trafic est évaluée à 15,6 %, sur la base d'une fréquentation moyenne estimée à 350 usagers soit 700 trajets, sur un trafic mesuré à 4 487 véhicules/jour. Le dimanche, l'augmentation est

estimée à 13,1 % sur la base d'une fréquentation moyenne estimée à 200 usagers soit 400 trajets sur un trafic mesuré à 3 056 véhicules/jour. Des pointes de fréquentation sont toutefois à prévoir (notamment certains jours de week-end en période de pointe).

La part d'usagers en provenance de Villeneuve d'Ascq devrait être légèrement prédominante, au regard du bassin de population desservi : 60 % du total contre 40 % en provenance de Forest-sur-Marque, cette estimation reste toutefois sous réserve des fréquentations réelles de la déchetterie et des choix de trajet des usagers. Les poids lourds se rendant ou partant de la déchetterie circuleront, eux, exclusivement sur la partie de la rue Colbert vers Villeneuve d'Ascq, la circulation des poids-lourds étant interdite à Forest-sur-Marque.

Dans le cadre de la réalisation de la contre-voie à la rue Colbert, l'actuelle bande cyclable longeant le terrain de la STEP jusqu'à l'entrée / sortie de cette dernière, sera réaménagée en parallèle de la contre-voie ; la traversée cycliste des accès en entrée et sortie du site sera sécurisée par une signalétique horizontale et verticale adaptée.

**La circulation cycliste y sera prioritaire. Le projet de PLU2, en cours d'élaboration, prévoit une réserve sur la rue Colbert, au bénéfice de la MEL, pour une liaison piétons et deux roues à caractère paysager.**

La conception du projet et de ses accès ne fait pas l'objet de remarques de la Direction Espaces Publics et Voirie de la MEL, qui a étudié l'impact circulatoire de l'implantation de la déchetterie rue Colbert ( VOIR l'annexe du mémoire en réponse dans les annexes générales du rapport).

### **Avis du Commissaire enquêteur :**

C'est un point sensible du projet et l'ensemble des mesures prévues (voies de dégagement, stockage en attente des véhicules sur le site) vont diminuer l'impact de la hausse du trafic. Il faut rappeler l'interdiction faite aux camions de traverser Forest sur Marque. La rue Colbert est capable d'absorber cette hausse de trafic .

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place aux heures de pointe entre 16h et 19h . Il a constaté une certaine fluidité de la circulation malgré la présence de feu tricolore dans Forest. Il est probable aussi que les utilisateurs adapteront leur comportement pour éviter les heures de pointe.

La rue Thiers actuellement en sens unique pourrait être remise en double sens pour délester la traversée de certaines communes comme Tressin ; ce point fait débat et il conviendra après de nouvelles mesures de trafic en période de fonctionnement et en concertation avec les habitants concernés de valider ou non cette proposition.

Les piétons et les cyclistes doivent garder un niveau de sécurité pour leur déplacement dans cette zone.

**. Le commissaire enquêteur prends acte ,dans le cadre du PLU2, d'une réserve rue Colbert pour une liaison piétons et deux roues à caractère paysager .**

## **5-6 Zone humide.**

Le projet va supprimer une zone humide. Une compensation est prévue à Chéreng mais non encore validé par la MRAE qui demande de compléter l'étude d'impact et de vérifier que les fonctionnalités perdues de la zone humide détruite rue Colbert seront bien compensées dans le site de Chéreng :où en est l'étude en cours sur ce projet de compensation ?

-Le cout de cette compensation va peser sur les finances locales.

La réponse de la MEL :

La réalisation de la déchetterie entraînera la destruction de 9 021 m<sup>2</sup> de zone humide (sur une surface totale du projet de 10 774 m<sup>2</sup>).

Pour compenser cette destruction, un projet d'aménagement est prévu sur des terrains situés sur la commune voisine de Chéreng, au Marais de l'Autour, consistant en la requalification de 2,5 hectares de zone humide dégradée (abattage d'une peupleraie de 350 arbres arrivée à maturité représentant un danger, et asséchant le terrain, aménagement de la zone), et en la création de 0,2 hectares d'une nouvelle zone humide (création d'une mare et d'un réseau de noues sur une parcelle en friche).

La zone humide de compensation doit présenter des fonctionnalités de zone humide (fonction épuratoire, hydraulique, biochimique, ...) équivalentes à celles de la zone humide détruite par le projet de déchèterie. Afin de déterminer cette équivalence des fonctionnalités, des études complémentaires ont été commandées par la MEL.

Deux études sont en cours de réalisation par le bureau d'études Biotope : une étude faune-flore des terrains du marais de l'Autour, et une étude de caractérisation de la zone humide de ces terrains ; les rapports d'études sont attendus pour fin septembre 2018.

Une étude de fonctionnalités des zones humides sera réalisée de juin à octobre 2018 par le bureau Alfa Environnement, suite aux études pré-citées, et selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides élaborée par l'Onema. Cette étude permettra d'analyser les fonctionnalités de la zone humide qui sera détruite sur la commune de Villeneuve d'Ascq et de la zone humide qui sera requalifiée en tant que mesure compensatoire sur la commune de Chéreng, et devra évaluer la vraisemblance de l'équivalence fonctionnelle, indicateur par indicateur, et pour chaque fonction, à l'issue de la réalisation de la mesure de compensation.

Le projet d'aménagement des terrains du Marais de l'Autour représente un investissement important (estimé à 155 000 euros HT), mais ayant un intérêt multiple : sécurisation de la zone par l'abattage de peupliers dégradés, valorisation du potentiel écologique de la parcelle (les aménagements permettront le

développement de divers types d'habitats support de la biodiversité), et enfin création de chemins de promenade.

### **L'avis du commissaire enquêteur :**

Ce point est largement décrit dans l'étude d'impact et la compensation envisagée de réaménagement et création d'une nouvelle zone humide sur Chereng est une solution intéressante sous réserve des validations demandées par la MRAE. .

### **5-7 Le projet est en zone inondable.**

Beaucoup de contributeurs habitant cette zone se rappellent les inondations de 2016 et plusieurs mémoires ajoutent les photos de l'époque montrant que le site(STEP) était inondé. (cf PJ jointes aux observations 33,34,46,134.. ).Les élus de Forest sur Marque et Tressin soulignent aussi ce risque .

Les craintes et les réserves concernent :

-le terrain est clairement en zone inondable et dans l'étude d'impact servant à évaluer ce risque les données ne sont pas actualisées depuis 2003 or il y a eut les inondations de 2016.

-la rehausse de 0,70m du niveau de la déchetterie sera-t-elle suffisante pour protéger la construction ?

-le bétonnage du site va entraîner par ruissellement en cas de fortes pluies des inondations autour et dans Forest.

-ce ruissellement sera source de pollution supplémentaire pour la Marque avec un risque de déversement de déchets toxiques venant de la déchetterie .

-le talus de 1,10m est il suffisant contre le débordement de la Marque ?

### **La réponse de la MEL :**

Le risque d'inondation est identifié sur le terrain de la déchetterie, lié à deux phénomènes : la remontée de nappe (le terrain de la déchetterie est localisé en zone de sensibilité très élevée vis-à-vis du risque de remontée de nappe, la nappe étant sub-affleurante), et l'accumulation des eaux de ruissellement (le terrain étant situé en point bas du bassin versant).

L'assiette du terrain de la déchetterie n'est pas concernée par les aléas au niveau de la carte des risques naturels du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marque et de ses affluents, adopté en 2015, le terrain étant protégé des débordements de la Marque par un talus longeant le cours d'eau. Seul, le talus situé en limite Nord du terrain est concerné par un aléa faible.

Afin de s'affranchir du risque d'inondation par ruissellement, l'ensemble des surfaces actives de la déchetterie (quais, voiries) sera surélevé de 70 cm par rapport au terrain naturel (soit + 20 cm par rapport au niveau des

plus hautes eaux). Par ailleurs, le tamponnement des eaux pluviales sera réalisé sur la base d'une pluie de période de retour 100 ans (bassin de tamponnement de 255 m<sup>3</sup> situé sous les locaux de stockage), soit un dimensionnement supérieur aux prescriptions de base du Plan Local d'Urbanisme qui impose de tamponner les eaux de pluie de période de retour 30 ans

#### **L'avis du commissaire enquêteur :**

Effectivement le terrain est en zone inondable mais n'est pas concerné par le PPRI de la Marque car un talus sépare l'emprise du projet du cours d'eau.

Ce talus sera conservé et densifié en terme de boisement.

Le risque inondation est bien analysé dans l'étude d'impact .Il convient de rappeler que celui ci est lié à deux phénomènes : **la remontée de la nappe** phréatique et l'accumulation des **eaux de ruissellement** car le terrain est sur un point bas.

La surélévation de 70 cm des installations par rapport au niveau du sol (soit +20cm par rapport au niveau des plus hautes eaux) permet de protéger du risque de remontée de nappe.

Si le sol est rendu imperméable à cause de la construction de la déchèterie et de ses accès, la bonne gestion des eaux pluviales n'entraînera pas de nouvelles inondations ou des inondations plus importantes pour les riverains de Forest.

Les eaux pluviales de voirie seront collectées, filtrées et dirigées vers un bassin de tamponnement de 255m<sup>3</sup> basé sur une pluie centennale

(Probabilité d'apparition sur une année 1 % et probabilité d'avoir au moins une crue centennale sur une période de cent ans 64%)

Le risque 0 n'existant pas ces mesures sont proportionnées aux aléas signalés.

#### **5-8 Impact sur le bruit .**

Cette nuisance est évoquée par 15 % des contributions . La partie liée à la circulation et au fonctionnement de la déchèterie est traitée dans la partie « demande d'autorisation d'exploitation » La conception du bâtiment est faite pour limiter l'émergence du bruit vers les habitations : **le quai bas (zone de manutention) est orienté vers la STEP, les compacteurs sont situés a l'opposé de la ville.**

Durant la phase chantier le maitre d'ouvrage veillera à ce que les installations bruyantes soient disposées l plus loin possible des habitations.

#### **L'avis du commissaire enquêteur.**

Cette nuisance sera surtout **créée par la mise en exploitation de la déchetterie** pour laquelle le commissaire enquêteur recommandera des mesures complémentaires après le démarrage dans la partie « conclusions et avis de la demande d'autorisation d'exploiter ». La conception du bâtiment et son intégration paysagère doit minimiser cet impact.

### **5-8 La conception du bâtiment et son intégration paysagère.**

Des contributeurs demande si le bâtiment sera BBC et si l'éclairage sera conforme aux normes du code du travail.

#### **Réponse de la MEL :**

Le projet de construction de la déchetterie de Villeneuve d'Ascq **n'est pas soumis à la Réglementation Thermique**

2012 (RT 2012) car le seul bâtiment chauffé de la déchetterie, à savoir le local accueil, ayant une surface dite « SRT » inférieure à 50 m<sup>2</sup>. Il est toutefois proposé dans ce projet une amélioration des résistances thermiques minimales, au niveau des planchers, toitures et murs de ce local, pour optimiser la performance énergétique de ce bâtiment.

En complément de ces valeurs, le projet adoptera également un ballon d'eau chaude thermodynamique et des panneaux solaires (de 4kw environ) avec restitution du courant produit au fournisseur.

**L'éclairage prévu** sur la déchetterie respecte les valeurs minimales d'éclairement telle que définies par le Code du travail, article R4223-4 :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible (Code du travail : minimum de 10 lux) ;
- 200 lux au droit des postes de d'accueil (Code du travail : minimum de 120 lux) ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales (Code du travail : minimum de 40 lux).

L'éclairage naturel du local est privilégié (larges fenêtres dans le bureau et la salle de pause).

La sécurisation des circulations sur le site (circulation de véhicules vers les bennes et contenants pouvant croiser des piétons déchargeant leurs déchets) et son exploitation (manœuvres de camions ampliroll et de camionnettes) nécessite un éclairage supérieur aux valeurs minimales d'éclairement ; pour limiter la pollution lumineuse, cet éclairage sera autant que possible orienté vers le bas (sources lumineuses munies de réflecteurs pour un éclairage directionnel).

**L'avis du commissaire enquêteur :** le commissaire enquêteur prends acte de ces mesures qui sont à relier aussi la maîtrise de la pollution lumineuse vers les chiroptères notamment. Par ailleurs il est prévu **la mise en place de panneaux photovoltaïques** pour diminuer la consommation d'énergie.

## 6- Conclusion générale et avis.

A l'issue de cette enquête publique unique qui a eut lieu du 17 avril au 25 mai 2018 et pour son volet « Permis de construire une déchèterie rue Colbert » et compte tenu de l'analyse du dossier, des avis des personnes publiques associées, de la contribution publique, de l'analyse des mémoires et de la pétition, du mémoire en réponse du pétitionnaire et des conclusions partielles précédentes :

L'analyse bilancielle fait ressortir :

Les aspects positifs du projet :

-Il réponds à la stratégie de déploiement des déchèteries sur la Métropole et en l'occurrence son territoire EST.

-Il revêt un intérêt général par l'amélioration du taux de valorisation des déchets ,la maitrise des couts de collecte et l'amélioration des taux de collecte des déchets dangereux.

- Le projet concerne 10774m<sup>2</sup> de la parcelle PV6 située au sein d'une STEP existante sans entrainer d'expropriation ni d'occupation de terres agricoles exploitables.

-Le maitre d'ouvrage possède une expérience avec les 12 déchèteries déjà réalisées et améliore son expertise au fur et à mesure des nouvelles créations .

-Le maitre d'ouvrage possède les ressources financières suffisantes

-Les impacts sur l'environnement seront limités par les mesures de réduction proposées.

-Le projet tient compte du caractère inondable de la zone et traitera les eaux pluviales et de ruissellement de façon appropriée.

-Le projet entrainera une rénovation voire une extension des liaisons douces piétons/cyclistes .

-Il y aura création d'emploi pour l'exploitation du site.

-L'intégration paysagère du site est particulièrement étudiée pour intégrer au mieux les installations dans leur environnement.

Les aspects négatifs du projet :

- La situation de fait en bordure d'une zone naturelle.
- Le projet est mal perçu , pour ceux qui se sont exprimés, par une majorité des résidents proches du site.
- L'accroissement de la circulation avec les nuisances associées.
- La suppression d'une zone humide .
- L'émergence acoustique à surveiller après le démarrage.
- La situation en zone inondable.

Il ressort de cette analyse que les aspects positifs du projet sont supérieurs aux aspects négatifs.

Le commissaire enquêteur émet l'avis suivant :

#### **Vu**

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-2 sur les compétences de la métropole.
- le code de l'environnement notamment :
  - \*Les articles L 122-1 à L 122-14 et R 122-1 à R 122-28 relatifs à l'évaluation environnementale des projets ;
  - \*Les articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R.123-33 relatifs aux enquêtes publiques
  - \*les articles L 512-1 à L 512-6-1 et R 512-2 à R 512-46 relatifs aux installations soumises à autorisation ;
  - \* Les articles L 123-6 et R 123-7 relatifs à l'enquête publique unique ;
  - \*L' article L 126-1 relatif a la déclaration de projet ;
- le code de l'urbanisme notamment :
  - \*Les articles L 423-1 et R 423-50 à R 423-74 relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire ;
  - le code des relations entre le public et l'administration ;
  - l'ordonnancen°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et particulièrement son article 15,5°a)



- l'arrêté n°17A195 du 27 octobre 2017 portant délégation de fonction aux membres de l'exécutif ;
- la délibération du Conseil de Communauté n°11 C 0657 du 21 octobre 2011, approuvant le schéma de collecte et de valorisation des déchets encombrants et engageant sa mise en œuvre ;
- la délibération du Conseil de Communauté n°13 C 0211 du 21 juin 2013, définissant les modalités de concertation ;
- la délibération de la métropole européenne de Lille n°15 C 0258 du 17 avril 2015, tirant le bilan de la concertation préalable, arrêtant le projet et lançant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un pôle écologique urbain avec la réalisation d'une déchèterie ;
- la délibération de la métropole européenne de Lille n°16 C 0636 du 14 octobre 2016, déclarant d'intérêt général le projet de pôle écologique urbain, comprenant la réalisation d'une déchèterie et approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- la délibération de la métropole européenne de Lille n°16 C 0678 du 14 octobre 2016, autorisant la métropole européenne de Lille à ouvrir l'enquête publique liée à l'autorisation d'exploiter ;
- le courrier du 6 novembre 2017 par lequel M. le Maire de Villeneuve d'Ascq autorise M. Le Président de la métropole européenne de Lille à organiser une enquête publique unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et du permis de construire ;
- la demande, en date du 30 mai 2017 présentée par le Président de La métropole européenne de Lille, dont le siège social est 1 rue du Ballon- CS 50749 – 59034 LILLE CEDEX, au Préfet du Nord , en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une déchèterie ;
- le rapport en date en date du 21 août 2017 de l'inspecteur des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 29 août 2017 ;
- l'avis de la Maison Régionale d'autorité environnementale du 6 février 2018 ;
- la réponse de la métropole européenne de Lille à l'avis de la Maison Régionale d'autorité environnementale ;
- l'ordonnance du Tribunal Administratif de Lille n° E18000027/59 ;
- Vu les pièces soumises à enquête publique.

## **Attendu**

Que les publications dans les journaux ont été faites dans deux quotidiens du département concerné conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire.

Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant la durée de l'enquête sur le site et dans les mairies concernées conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire.

Que le dossier d'enquête et toutes ses annexes ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villeneuve d'Ascq et au siège de la MEL et sous forme numérique sur le site internet de la MEL onglet « participation » et rappelé sur le site internet de la ville de Villeneuve d'Ascq.

Que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villeneuve d'Ascq et au siège de la MEL et sous forme numérique sur le site internet de la MEL onglet « participation »

Que le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences dans les lieux prévus conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire.

Que les registres d'enquête ont été clos le 25 mai par le commissaire enquêteur.

Que l'enquête s'est déroulée normalement sans incident notable.

Que le pétitionnaire a satisfait à toutes les demandes du commissaire enquêteur.

Que la contribution publique a été importante montrant une forte mobilisation du public.

### **Considérant**

Que le public a pu accéder au dossier d'enquête en mairie de Villeneuve d'Ascq ,au siège de la MEL aux jours et heures d'ouverture habituels et par internet de façon continue.

Que le dossier soumis à enquête était composé des documents prévus par la réglementation.

Que le public a pu s'exprimer librement et par différents moyens, registre papier et dématérialisé, courriel ,courrier,

Que le projet permet de rassembler sur un même site une station d'épuration, une unité de traitement de boues usées et une déchèterie.

Que le projet n'entraîne pas d'expropriation ni d'occupation de terres agricoles exploitées.

Que le dossier de demande de permis de construire comporte les pièces nécessaires et qu'un récépissé de dépôt figure au dossier.

Que la compatibilité avec les documents supra communaux ou de planification a été vérifiée.

Que le projet demeure compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur et du futur PLU2.

Que le projet est compatible avec le SDAGE.

Que les avis rendus par l'Autorité environnementale sont considérés comme valide et ont été analysés par le commissaire enquêteur.

Que le projet s'intègre au SRCAE.

Que le projet ne se situe pas à proximité de sites classés.

Que la DRAC a répondu à la MEL que le projet ne fera pas l'objet de prescriptions archéologiques

Que le SDIS a répondu que l'accessibilité des secours incendie sur le site était satisfaisante

Que l'avis de la Direction de la sécurité/ERP est réputé favorable.

Que l'avis de la commission d'accès handicapés est réputé favorable

Que l'avis de ILEO sur l'accès au réseau d'eau est réputé favorable

Que le risque de pollution de l'air est modéré.

Qu'en conformité avec le SRCE l'analyse des effets du projet devra tenir compte de la présence de ces espaces et donner lieu à la prescription de mesures de réduction ou de compensation des éventuelles atteintes comme par exemple le renforcement des bandes boisées .

Que le projet ne présente pas d'incidence sur le réseau Natura 2000

Que les impacts faune/flore sont réduits et que des mesures de compensation sont prévues pour les chiroptères avec la définition préalable du potentiel de gîte et le renforcement des bandes boisées existantes ainsi qu'une maîtrise de la pollution lumineuse.

Que le site est protégé des crues de la Marque par un talus qui sera conservé et reboisé

Que bien qu'étant en zone inondable la conception du bâtiment et de ses accès surélevé de 0,70cm par rapport au sol actuel soit 0,20cm au dessus des plus hautes eaux permet de faire face a une crue centennale

Que l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales sera géré sur le site et n'aura pas d'impact.

Que la pollution accidentelle de l'eau est maitrisée.

Que d'une façon générale l'implantation dans le cadre de la station d'épuration est la solution présentant le meilleur compromis parmi les alternatives d'implantation envisagées.

Considérant néanmoins que le projet de compensation de la zone humide supprimée reste à valider .

Considérant néanmoins que le cout du projet sera majoré du fait de cette compensation.

Considérant néanmoins que les travaux de construction devront éviter la période de nidification.

Considérant néanmoins que les impacts sur la circulation devront être pris en compte notamment pour la sécurité des piétons et cyclistes.

Considérant néanmoins qu'une majorité de ceux qui se sont exprimé sont opposés au projet mais que l'implantation d'une déchèterie suscitera toujours des inquiétudes ou des oppositions de la part des riverains .

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la **demande de permis de construire** une déchèterie rue Colbert à Villeneuve d'Ascq présenté par la Métropole Européenne de Lille.

Cet avis est assorti d'une réserve et d'une recommandation :

-**RESERVE** concernant le projet de compensation de zone humide :

Le commissaire enquêteur demande à la MEL de s'assurer que le projet de compensation de zone humide est équivalent sur le plan fonctionnel conformément à la disposition A9-3 du SDAGE et que cette compensation n'aura pas d'impact

négalif aussi bien en phase de travaux qu'en phase d'exploitation et donc d'avoir l'accord de l'Autorité environnementale suite aux études engagées à ce sujet.

**-RECOMMANDATION :**

Le commissaire enquêteur recommande afin que les piétons et les cyclistes gardent un niveau de sécurité pour leur déplacement dans cette zone d'aménager la piste cyclable actuelle et de l'intégrer dans le cadre du projet de la liaison piétons et cycliste à caractère paysager prévue en réserve dans le PLU2 et proposée dans la fiche 18 du document « Lille métropole cyclable 2020 »

**A Lille le 20 juin 2018.**

Le Commissaire enquêteur

Olivier Theetten.

